

**RÈGLEMENT NUMÉRO 73-4-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE
CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 73 CONCERNANT
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA) AUX FINS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE DEUXIÈME REMPLACEMENT 05-0508 »**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été adopté en 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi a adopté les règlements numéros 02-0315 et 08-0616 visant à intégrer des normes relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion (RÉGÈS), respectivement entrés en vigueur le 29 mai 2015 et le 29 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton doit intégrer les normes du schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508 dans sa propre réglementation afin d'en assurer la concordance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton a procédé, à l'automne 2019, aux modifications requises à sa réglementation d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508, mais a omis de modifier sa réglementation concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité régionale de comté devra, à partir du 1^{er} décembre 2023, refuser de se prononcer sur la conformité de toute modification au plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme lorsqu'une municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 6 décembre 2023, sous la résolution numéro 2023-12-448;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposée à une séance du conseil, tenue le 6 décembre 2023, sous la résolution numéro 2023-12-449;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 24 janvier 2024, conformément aux articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire et qu'il constitue un règlement adopté à des fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 62

L'article 62 du Règlement numéro 73 intitulé « Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 62. Secteurs assujettis

La présente partie 7 s'applique à tout projet de développement et à tout projet intégré d'habitation existant ou projeté sur l'ensemble des secteurs de la Ville de Sutton et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement relative à l'implantation et à l'intégration architecturale qui lui serait incompatible. Si un projet est également visé par la partie 6 du présent règlement, les dispositions de la partie 7 ont préséance. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 64

L'article 64 du Règlement numéro 73 intitulé « Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 64. Catégorie d'objectifs et de critères d'évaluation

Les objectifs et les critères d'évaluation sont établis en fonction des catégories suivantes :

- *L'implantation et l'architecture des bâtiments;*
- *L'aménagement paysager, les allées de circulation et le stationnement;*
- *Développement;*
- *Voie de circulation et fossés. »*

ARTICLE 4 RENUMÉROTATION DE L'ARTICLE 67

L'article 67 du Règlement numéro 73 intitulé « Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » est modifié en remplaçant sa numérotation comme suit :

« 69. Entrée en vigueur »

ARTICLE 5 AJOUT DES ARTICLES 67 À 68.2

Le règlement numéro 73 intitulé « Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » est modifié par l'ajout des articles 67 à 68.2 suivants :

« 67. Développement

67.1. Objectifs

Favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie ainsi que l'augmentation du couvert végétal et arborescent ou en maximiser la présence.

67.2. Critères d'évaluation

- *Tout projet de développement doit être planifié et réalisé en tenant compte des critères suivants :*
 - *Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant;*
 - *Tenir compte des milieux sensibles présents, dont les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;*
 - *Conçu de manière à favoriser l'intégration de zones boisées à conserver, sous forme de grappe ou de corridor, de façon à atteindre les pourcentages minimaux de couvert arborescent ou arbustif à respecter par terrain établi au document complémentaire lors de la phase de construction.*
- *Tout travaux, ouvrage ou construction doit prioriser une gestion des eaux de pluie qui favorise l'infiltration et la captation des eaux de pluie à même le site et limiter au minimum les superficies destinées aux espaces imperméabilisés;*
- *Le rehaussement et le remblai doivent être évités le plus possible, particulièrement au pourtour des arbres existants;*
- *L'intégration de bassins de rétention à des aménagements paysagers doit être favorisée;*
- *Dans les milieux déjà bâtis, mettre en place des mesures afin de réduire l'apport en eau de ruissellement vers le réseau pluvial;*
- *Sur tout terrain, maximiser la conservation ou la présence d'un couvert végétal composé de trois strates de végétation (herbacé, arbustes et arbres);*
- *Lors de travaux de réfection visant l'imperméabilisation d'une surface existante de 1 500 mètres carrés et plus, des mesures de rétentions des eaux pluviales doivent être prévues lorsqu'il est techniquement possible de le faire.*

68. Voie de circulation et fossés

68.1. Objectifs

La planification et la construction des voies de circulation et des fossés doivent être conçues de manière à réduire l'impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement et sur la charge sédimentaire transportée.

68.2. Critères d'évaluation

- *Tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé en tenant compte des critères suivants :*
 - *Éviter de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leurs constructions et de créer des zones d'érosion;*
 - *Tenir compte des milieux sensibles présents, dont les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %.*
- *Éviter que l'eau qui se retrouve sur les voies de circulation ou dans les fossés se dirige directement dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;*

- *Les voies de circulation doivent être profilées de façon à assurer un bon drainage latéral et à éviter que l'eau reste sur la surface de roulement et ne prenne de la vitesse dans les secteurs en pente;*
- *La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;*
- *Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, lac ou milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;*
- *Tous les exutoires de fossés doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue;*
- *L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire;*
- *Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;*
- *La canalisation de fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées est à privilégier. »*

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B., OMA
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : **6 décembre 2023**
Dépôt du projet : **6 décembre 2023**
Adoption : **7 février 2024**
Entrée en vigueur : **27 février 2024**